



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société IMBRETEx pour l'extension d'un entrepôt de stockage Zone d'activité de Ti Lipig à PLUGUFFAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L512-7-1 à L512-7-7 et R512-46-11 à R512-46-18 ;

VU l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société IMBRETEx dont le siège social est situé 9 rue Maryse Bastié ZA de Ti Lipig à PLUGUFFAN en vue de l'extension d'un entrepôt de stockage (produits textiles et matières combustibles diverses) situé à la même adresse ;

VU le rapport du 25 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne concluant au caractère complet et recevable du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée entre dans la catégorie des installations soumises à enregistrement et que le dossier présenté déclaré complet et régulier doit dès lors faire l'objet de la consultation du public prévue à l'article L512-7-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'enregistrement présentée par la société IMBRETEx en vue de la création d'un entrepôt de stockage (produits textiles et matières combustibles diverses) située zone d'activité de Ti Lipig à PLUGUFFAN sera soumise à consultation du public, pendant quatre semaines, du 21 août au 18 septembre 2023 inclus.

La consultation publique sera ouverte le lundi 21 août 2023 à la mairie de PLUGUFFAN (rue de Quimper), cette commune étant la commune siège de la consultation.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le rayon d'affichage de l'avis au public est d'un kilomètre, conformément aux dispositions de l'article R512-46-11 du code de l'environnement, et concerne les communes de Pluguffan et Plomelin pour les risques et inconvénients dont l'installation projetée peut être la source.

Dans ces communes, l'avis de consultation du public sera annoncé par voie d'affichage deux semaines au moins avant l'ouverture de cette consultation et restera visible pendant toute sa durée. Les maires concernés adresseront au Préfet du Finistère un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 16 avril 2012.

ARTICLE 3 - PUBLICATION DANS LA PRESSE

Un avis au public faisant connaître cette consultation publique sera publié aux frais du demandeur par le préfet du Finistère deux semaines au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CONSULTATION DU PROJET

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de PLUGUFFAN et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie (rue de Quimper) ou les adresser, par écrit ou par voie électronique à l'adresse suivante :

Préfecture du Finistère
DCPPAT- bureau des installations classées et des enquêtes publiques
42 boulevard Duplex - 29320 QUIMPER CEDEX
courriel : pref-dcppet@finistere.gouv.fr

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère :
<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Consultations-du-public-Industries>

ARTICLE 5 - CLÔTURE

Au terme de la consultation publique, le registre sera clôturé par le maire de la commune de Pluguffan et transmis au préfet du Finistère en y annexant les observations émises durant cette consultation.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président directeur général de la société IMBRETEx, les maires de PLUGUFFAN et PLOMELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **31 JUL. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet de Brest,

Jean-Philippe SETBON

Destinataires :

- M. le maire de Pluguffan
- M. le maire de Plomelin
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL UD 29
- M. le président directeur général de la société IMBRETEx